



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08030266

épôsé au greffe du Tribunal de

commerce de Tournai, le

14 FEV. 2008

N° d'entreprise

895.711.955

Dénomination

(en entier)

Mouscron Solidarité Services

Forme juridique

société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège

7700 Mouscron, Boulevard Industriel, numéro 86

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Robert JACQUES, Notaire à la résidence d'Ath, en date du onze février deux mille huit, il a été extrait ce qui suit :

ONT COMPARU :

1. Monsieur **ROUTIER Patrick**, Jean, Marcel, né à Boulogne-sur-Mer (France) le dix avril mil neuf cent soixante-cinq, de nationalité française, époux de Madame FERMAUT Catherine, domicilié à 59320 SEQUEDIN (France), rue du Hem, numéro 77;
Comparant dont l'identité a été établie au vu de son passeport ;
2. Madame **PAPEGAY Isabelle**, Lucette, Marie, directrice, née à Ath, le dix-huit février mil neuf cent soixante-quatre (numéro de registre national 64.02.18 138-01), épouse de Monsieur VERSET Philippe, domiciliée à 7812 ATH (ex VILLERS-SAINT-AMAND), rue Robert Delange, numéro 64.
3. Monsieur **VERSET Florent**, Yvon, étudiant, né à Mons le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-huit (numéro de registre national 88.06.20 237-83), célibataire, domicilié à 7812 ATH (ex VILLERS-SAINT-AMAND), rue Robert Delange, numéro 64.

Comparants dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité.

A. Constitution.

Les comparants déclarent constituer une société et adopter la forme de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Cette société est dénommée « **Mouscron Solidarité Services** » et a son siège à **7700 Mouscron, Boulevard Industriel, numéro 86**.

La part fixe du capital s'élève à **SIX MILLE CENT CINQUANTE euros (6.150,00 €)** et est divisée en **CENT VINGT-TROIS (123)** parts sans désignation de valeur nominale.

Les comparants que les **CENT VINGT-TROIS (123)** parts sociales représentant la part fixe du capital sont souscrites, au prix de **CINQUANTE euros (50,00 €)** chacune, en numéraire, comme suit :

- **SOIXANTE DEUX (62)** parts par Monsieur Patrick ROUTIER, soit pour **TROIS MILLE CENT euros (3.100,00 €)**,

- **CINQUANTE CINQ (55)** parts par Madame Isabelle PAPEGAY, soit pour **DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros (2 750,00 €)**,

- **SIX (6)** parts par Monsieur Laurent VERSET, soit pour **TROIS CENTS euros (300,00 €)**,

Soit ensemble **CENT VINGT-TROIS (123)** parts représentant l'intégralité de la part fixe du capital, soit **SIX MILLE CENT CINQUANTE euros (6.150,00 €)**.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales ainsi souscrite a été entièrement libérée par les versements en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille cent cinquante euros, a été déposé sur un compte spécial numéro 738-0235209-06 ouvert au nom de la société en formation auprès de **KBC Banque**, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de **SIX MILLE CENT CINQUANTE euros (6.150,00 €)**.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

B. Statuts.

TITRE I. Dénomination - siège - objet - durée

Article 1

La société existe sous la dénomination sociale « **Mouscron Solidarité Services** » et adopte la forme de « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ».

La dénomination doit, dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie de la mention « Société Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale », ou, en abrégé, « **SCRLFS** ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social et du numéro d'entreprise.

Article 2

Le siège social est établi à **7700 Mouscron, Boulevard industriel, numéro 86.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique, sur le territoire de la Région Wallonne ou sur le territoire de Bruxelles Capitale, sur simple décision de l'organe de gestion, qui a tous les pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulterait.

L'organe de gestion a la faculté de créer partout où il le juge utile des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, en Belgique pour son compte ou pour le compte d'autrui, toute activité de services portant sur :

Toutes activités reprises dans la législation des titres services ;

L'aide aux Personnes du troisième Age et l'aide aux Personnes à mobilité réduite ou handicapées ;

L'assistance aux Personnes malades, invalides ou souffrant d'infirmité de toutes sortes ;

L'accompagnement des Personnes isolées ;

Tous travaux d'entretien ou de jardinage de l'habitat de particuliers ou de petites ASBL, sans que cette énumération soit limitative ;

Toutes opérations de nettoyage et/ou d'entretien d'immeubles, de toutes surfaces industrielles, commerciales, de bureaux, d'entreprises, sans que cette énumération ne soit limitative ;

Dans cette perspective, la société pourra prêter tous les services en matière d'Etude, de conseil, analyses, recherches sur tous les plans, notamment relatives à la mise sur pied, l'organisation, la gestion, la logistique, le développement de tous les services d'aide aux Personnes, la reconversion, la fusion, le groupement, la restructuration de sociétés et d'entreprises, dans lesquelles la société pourra prendre des participations ou avec lesquelles elle pourra s'associer.

La société pourra également prendre part en tant qu'administrateur ou gérant à la direction de toute société commerciale ou civile.

En vue de réaliser son objet social, la société pourra constituer un patrimoine immobilier et mobilier via des achats, pourra en assurer la gestion, la restauration, la mise en valeur, l'expertise, la vente et le courtage d'immeubles bâtis ainsi que la construction d'immeubles.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer. Les activités prévues par l'objet social sont consacrées au but social ci-après décrit.

Article 4

La société coopérative à finalité sociale n'est pas destinée à l'enrichissement de ses associés et ses associés ne peuvent rechercher aucun bénéfice patrimonial.

Voulant se donner une finalité sociale, et conformément à l'article six cent soixante et un paragraphe 1^{er}, 2^o du code des sociétés, les activités visées ci-dessus ont pour but de procurer du travail aux personnes demandeuses d'emploi de la région pas, peu ou moyennement qualifiées et/ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou dites « particulièrement difficiles à placer ».

En conformité avec l'article six cent soixante et un paragraphe 1^{er}, comme les associés ne peuvent rechercher aucun bénéfice patrimonial, le bénéfice net sera affecté comme suit : cinq pour cent (5 %) l'an sera remis en réserve, après affectation à la Réserve Légale, le solde sera affecté de la manière suivante, les profits seront répartis et affectés suivant la hiérarchie suivante :

1/ Promouvoir l'emploi de personnes fragilisées sur le marché du travail,

2/ Assurer la formation et l'insertion professionnelle de personnes souffrant d'un manque ou d'une absence de qualification,

3/ Promouvoir la participation de ces personnes à la gestion de leur milieu de travail et de l'entreprise.

Article 5

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour

TITRE II. Capital – Parts sociales – Responsabilités

Article 6

Le capital social est variable et illimité.

Il est représenté par des parts sociales nominatives sans mention de valeur nominale.

Le montant de la part fixe minimum du capital social est fixé à **SIX MILLE CENT CINQUANTE (6.150,-) EUROS.**

Ce montant a été entièrement souscrit et libéré intégralement le jour de la constitution de la société.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe minimum du capital devra à tout moment être souscrit.

Deux ans après la constitution de la société, le montant de la part fixe du capital social sera entièrement libéré.

Article 7

Le capital social est représenté par des parts sociales nominatives souscrites au moment de la constitution de la société au prix de **CINQUANTE (50) EUROS** chacune.

Le capital est représenté par **CENT VINGT-TROIS (123)** parts sociales, sans mention de la valeur nominale, et représentant chacune **UN/CENT VINGT-TROISIEME (1/123^{ème})** du capital social.

Article 8

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

Les apports en nature ne peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital que s'ils consistent en éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique; l'exécution de travaux ou la prestation de services ne peut être prise en compte.

Article 9

En dehors des parts souscrites dans le présent acte, d'autres parts pourront être émises par la gérance de la société qui fixera alors le taux d'émission, le montant libérable et les époques où les versements sont exigibles ainsi que le taux d'intérêt.

Le capital social augmente par l'admission de nouveaux membres ou par la souscription de parts nouvelles par les associés existants.

Le capital social peut être diminué lorsqu'un associé retire les mandats qu'il a libérés moyennant l'accord de l'organe de gestion.

L'organe de gestion pourra refuser le retrait sans devoir en donner les motifs sauf recours à la prochaine assemblée générale.

Le retrait ne dispense pas le coopérateur sortant de son obligation de faire rapport.

Le droit des associés au remboursement de leur part n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tel qu'il est déterminé par l'article quatre cent vingt-neuf du code des sociétés, deviendrait inférieur à la part fixe du capital social.

Article 10

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à des associés.

Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers pour autant que ces tiers remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts déterminées à l'article ci-après.

Article 11

Les parts d'une société coopérative sont nominatives et chacune des parts porte un numéro d'ordre. Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter. Dans ce registre, seront mentionnés les nom, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission et de son retrait et le nombre de parts dont il est titulaire.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de parts.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit en cas d'indivision ou d'usufruit et nue-propriété de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour exercer le droit de vote.

TITRE III Associés

Article 12

Sont associés :

1°) les signataires de l'acte constitutif de la société.

2°) les personnes physiques ou morales répondant aux conditions suivantes :

a) être agréées par l'organe de gestion. Celui-ci se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout coopérateur supplémentaire, en fonction des besoins et des intérêts de la coopérative, sans devoir justifier sa décision. La personne qui n'a pas été agréée par l'organe de gestion, pourra se pourvoir en appel en introduisant un recours auprès de l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Celle-ci devra se prononcer à bulletin secret, à la majorité simple, sans devoir motiver sa décision.

b) souscrire le nombre de parts exigé pour devenir coopérateur et les libérer d'un quart au moins. Ceci emporte l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur et sera constaté par la signature du registre des associés dressé selon l'article trois cent cinquante sept du code des sociétés.

Les coopérateurs ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription. Il n'y a entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. La responsabilité des associés de la société est donc limitée.

Chaque membre du personnel de la société a la possibilité de devenir associé au plus tard un an suivant son entrée en service, à condition d'avoir le plein exercice de sa capacité civile. Cette affiliation se fait de la manière suivante : le membre du personnel envoie une lettre recommandée adressée à l'organe de gestion.

Article 13

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'assemblée générale. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bénéficier à la société, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote, afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Article 14

Un coopérateur ne peut démissionner que trois ans après son entrée dans la société et seulement dans les six premiers mois de l'année sociale, à la condition que cette démission ne réduise pas le capital en dessous de la part fixe minimum précisée ci-avant.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés.

Lorsqu'un membre du personnel n'est plus lié à la société en vertu d'un contrat de travail, il perd de plein droit sa qualité d'associé, au plus tard un an après la fin de son contrat. L'accord de l'organe de gestion n'est pas requis.

Article 15

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'admission ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 370 du code des sociétés.

Article 16

Tout coopérateur sortant, démissionnaire ou exclu, les héritiers du coopérateur décédé, le curateur, les créanciers ou les représentants ont le droit de recouvrer la valeur de leurs parts sociales telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu mais, après l'approbation de ce bilan par l'assemblée générale, à l'exception du coopérateur exclu, qui lui n'aura aucun droit sur les réserves.

TITRE IV. Administration et contrôle

Article 17

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver sa décision.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs attribués à l'organe de gestion lui est dévolue et il peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet social de la société, sauf ceux que le code des sociétés ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

S'ils sont deux, les administrateurs agissant conjointement peuvent poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sauf ceux que le code des sociétés réserve à l'assemblée générale.

S'ils sont plus de deux, les administrateurs peuvent former un conseil d'administration qui délibérera valablement lorsque la majorité de ses membres sera présente. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Les administrateurs peuvent conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.

De plus, chaque administrateur peut déléguer certains pouvoirs sous sa responsabilité aux personnes qu'il désignera.

La société est valablement représentée dans tous les contrats et actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, de même qu'en justice, soit par l'administrateur s'il n'y en a qu'un seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement s'ils sont plusieurs, sans devoir justifier d'une décision préalable de l'organe de gestion.

La société est liée par les actes accomplis par ses administrateurs dans les conditions ci-dessus énoncées, même si ces actes excèdent l'objet social, sauf à prouver la connaissance par le tiers de ces excès de pouvoirs.

La société est contrôlée par chaque associé individuellement ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

Article 18

Le mandat de l'administrateur est gratuit ou rémunéré selon les décisions et les modalités fixées par l'assemblée générale qui procède à leur nomination.

Article 19

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'organe de gestion peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée suivante en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 20

Quant aux engagements contractés au nom de la société, chaque administrateur fait précéder sa signature de la mention « pour la société », ce qui peut être également apposé au moyen d'une griffe ou d'un cachet.

Article 21

Tant que la société n'y est pas tenue par le code, elle ne sera pas dotée de commissaire.

Dans ce cas, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs associés chargés des pouvoirs d'investigation et de contrôle de la société.

Ces associés ne peuvent alors exercer une autre fonction ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire assister par un expert comptable externe.

TITRE V. Assemblée générale

Article 22

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes, soit le troisième vendredi du mois de juin à dix heures.

Elle a les pouvoirs qui lui sont conférés par le code des sociétés ou les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux dits statuts et de compléter ou modifier le règlement d'ordre intérieur. Ses décisions s'imposent à tous les associés qui seront soumis aux statuts et aux règlements d'ordre sociaux par le fait de leur adhésion.

Article 23

L'organe de gestion ou à défaut l'administrateur désigné à cet effet convoque les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires.

La convocation devra se faire quinze jours au moins avant la réunion, suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner les points à l'ordre du jour.

Quinze jours avant l'assemblée générale, l'organe de gestion adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés.

Article 24

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe de gestion ou à défaut par l'administrateur le plus âgé, ou le plus ancien en fonction.

Article 25

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale au moyen d'une procuration écrite, même en télécopie, par toute autre personne pourvu qu'elle soit associée. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non associé.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne sont pas à l'ordre du jour.

Nul ne peut participer au vote à l'assemblée générale pour plus d'un dixième des voix attachées aux parts représentées. Ce pourcentage est porté à un vingtième, lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Chaque coopérateur dispose d'autant de voix qu'il a de parts.

Article 26

Hormis les cas prévus à l'article suivant, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des associés présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés, sauf si une majorité spéciale est prévue par le code des sociétés ou les statuts.

Un associé qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

Pour le calcul des voix, ses voix ne sont pas prises en considération.

Article 27

En cas de modification des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de dissolution de la société, l'assemblée ne pourra se prononcer que si la moitié au moins des coopérateurs est présente ou représentée et la proposition devra recueillir les trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

Si ce quorum de moitié n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit alors le nombre d'associés présents ou représentés.

Article 28

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par l'organe de gestion ou sur demande de coopérateurs représentant au moins le cinquième du capital, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 29

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

TITRE VI. Exercice social – Bilan – Comptes

Article 30

Chaque année lors de l'assemblée générale, le ou les gérants proposeront une politique d'affectation des profits et une politique de constitution des réserves, conformément à la hiérarchie des buts sociaux établis à l'article quatre des statuts.

Cette politique d'affectation des profits devra être conforme aux finalités internes (en faveur du personnel) et externes (humanitaires, ...) de la société.

Si la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante cinq portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a réalisé le but social qu'elle s'est fixé conformément à la hiérarchie des buts sociaux établis à l'article quatre des statuts. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Le rapport spécial sur le respect des buts sociaux sera intégré au rapport de gestion devant être établi conformément aux articles nonante-cinq et nonante-six du code des sociétés.

Article 31

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 32

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le code, à soumettre à l'assemblée générale.

Article 33

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan - compte de résultats et annexe). Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

TITRE VII. Répartition bénéficiaire

Article 34

Constitue le bénéfice net de la société, le résultat favorable du bilan déduction faite des frais généraux et d'exploitations, des amortissements, des provisions nécessaires et des ristournes éventuelles accordées par la société aux associés au prorata des affaires traitées par la société pour le compte d'associés durant l'exercice écoulé.

TITRE VIII. Dissolution - Liquidation

Article 35

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et/ou par réduction du capital en dessous du minimum statutaire.

En effet, lorsque l'actif net de la société visé à l'article 665 du code des sociétés est réduit à un montant inférieur à deux mille cinq cents euros (2.500,00 €), tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société en sachant que le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, l'organe de gestion est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 36

Après liquidation de tout passif et après remboursement aux associés de leur apport, le solde restant sera affecté à un but qui s'approche maximale de la finalité sociale de la société.

TITRE IX. Dispositions diverses

Article 37

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par l'organe de gestion. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

Article 38

Pour tout ce qui n'a pas été réglé par les présents statuts, les comparants entendent se référer et se soumettre au code des sociétés.

C. Autorisation(s) préalable(s).

Le notaire soussigné a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

D. Dispositions transitoires.

Et à l'instant, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris les décisions suivantes :

1° Premier exercice social : le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte pour se clôturer le trente et un décembre deux mille huit ;

2° Première assemblée générale : la première assemblée générale ordinaire des associés se réunira en deux mille neuf ;

3° Administrateurs :

Sont appelés à cette fonction pour une durée indéterminée jusqu'à démission ou révocation :

Monsieur **Patrick ROUTIER** et Madame **Isabelle PAPEGAY**, comparants sub 1. et 2., qui acceptent, le mandat qui leur est conféré.

Le mandat de chacun des administrateurs sera exercé à titre gratuit sauf décision ultérieure en sens contraire.

Les administrateurs décident, conformément à l'article 17 des présents statuts :

- d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, Monsieur **Patrick ROUTIER**, comparant sub 1, qui accepte le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société sans limitation de montant par opération et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ;

- de conférer à Monsieur **Patrick ROUTIER**, prénommé, qui accepte, tous pouvoirs spéciaux sont conférés à ou à toutes personnes qu'il désignera pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises pour l'inscription de la société dans la banque carrefour des entreprises, à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à l'Office National de Sécurité Sociale, l'ouverture de comptes bancaires et, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation ;

4° Contrôle :

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Elle décide aussi de ne pas désigner d'associé chargé du contrôle.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME